

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 13 septembre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	8

L'an deux mil douze et le treize septembre à dix huit heures, le Conseil d'Administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, Vice-Présidente,

Date de la convocation
04.09.2012

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, EGIDO, FABRIANO, PINEAU, Messieurs BORDERIES, GARCIA, VAN COPPENOLLE

Objet de la délibération
Tarification et règlement intérieur du service transport solidaire

Absent excusé : Monsieur BISSON

Procuration : Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

Secrétaire de séance : Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

N° 11.2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le décret n° 95-562 du 5 mai 1955 prévoyant que le Centre Communal d'action Sociale règle ses affaires par délibération,

Vu la délibération du CCAS n° 39.2000 du 26.10.2000 relative à la participation financière des personnes à mobilité réduite lors de l'accompagnement vers les services de proximité,

Vu les délibérations du CCAS n° 19.2010 créant un quotient seniors et n° 7.2012 le modifiant,

Vu la délibération du CCAS n° 10.2012 du 13.09.2012 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'association PIJE-ADSEA 77,

Considérant la nécessité de créer une participation financière des bénéficiaires et un règlement intérieur de fonctionnement de l'action,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : décide de la tarification aux usagers du service transport solidaire selon le quotient seniors, de la façon suivante :

Tranches de ressources	Taux participation CCAS
Tranches 1 à 5	75 %
Tranches 6 à 7	50 %
Tranche 8	25 %
Tranches 9 à 11	0

Article 2 : dit que la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire pourra être réactualisée tant que de besoin, qu'il s'agisse d'une modification intervenant suite au changement de la tarification annuel des prestations de PIJE-ADSEA 77 ou d'une modification du calcul du quotient seniors,

Article 3 : dit que le CCAS est autorisé à percevoir directement des usagers les recettes des adhésions et des prestations réalisées sur sa régie de recettes,

Article 4 : adopte le règlement intérieur de fonctionnement de l'action transport solidaire ci-joint,

Article 5 : dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget du CCAS.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 14 septembre 2012

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président :

➤ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.

➤ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

